



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05  
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79  
minitel 3615 CDG69 · site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) · courriel [cdg69@cdg69.fr](mailto:cdg69@cdg69.fr)

---

**Brochure réservée aux agents du cadre d'emplois des éducateurs  
territoriaux de jeunes enfants**

# **EXAMEN PROFESSIONNEL**

---

## **Educateur chef de jeunes enfants**

## SOMMAIRE

<b>I. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE D'EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS</b>	<b>4</b>
<b>II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL .....</b>	<b>4</b>
<b>A. La nature de épreuves .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Le programme des matières.....</b>	<b>4</b>
L'épreuve écrite : .....	4
L'épreuve orale : .....	5
<b>III. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. LA REMUNERATION .....</b>	<b>5</b>
<b>V. LES TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>6</b>

## I. LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE D'EDUCATEUR CHEF DE JEUNES ENFANTS

Peuvent être nommés éducateurs chefs de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement :

- les éducateurs principaux de jeunes enfants comptant trois ans de services en cette qualité et ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- les éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les éducateurs principaux sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois et ayant satisfait à un examen professionnel.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Le nombre d'éducateurs chefs de jeunes enfants ne peut être supérieur à 15% des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, un emploi d'éducateur chef de jeunes enfants peut être créé s'il existe cinq emplois de ce cadre d'emplois dans la collectivité.

## II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

### A. La nature des épreuves

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants comporte les épreuves suivantes :

- 1- L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait aux actions des collectivités territoriales dans le domaine de leurs compétences en matière d'éveil et de développement global des enfants d'âge préscolaire (durée : trois heures ; coefficient : 2) ;
- 2- Un entretien sur un sujet portant sur l'un des trois thèmes suivants, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel :
  - a – L'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance ;
  - b – Les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge préscolaire ;
  - c – La protection de l'enfance.

(Préparation : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### B. Le programme des matières

#### L'épreuve écrite :

Cette épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service ou un établissement de protection de l'enfance.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, à l'organisation des activités ainsi qu'aux équipements nécessaires à leur mise en œuvre dans le cadre des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le projet peut avoir trait à la création ou au développement d'un service de protection de l'enfance ou d'une halte-garderie, à la mise en œuvre d'une activité en faveur de l'enfance protégée.

### L'épreuve orale :

Entretien sur l'un des thèmes suivants :

- 1) L'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance :
  - le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance ;
  - les métiers et le statut des personnels d'un service de protection de l'enfance ;
  - la gestion et la promotion d'un service de protection de l'enfance ;
- 2) Les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge préscolaire ;
- 3) La protection de l'enfance :
  - les dispositions législatives et réglementaires ;
  - les compétences des collectivités territoriales ;
  - les conditions de mise en œuvre des politiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

## III. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent. En ce qui concerne le grade d'éducateur chef de jeunes enfants, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<u>Echelon</u>	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	422	455	480	525	560	600	638
Indices majorés	374	397	415	449	474	504	533
<u>Durée de carrière</u>							
Ancienneté mini	1a9m	1a9m	1a9m	2a3m	2a9m	2a9m	
Ancienneté maxi	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	

## IV. LA REMUNERATION

Le grade d'éducateur chef de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 422 à 638 (indices bruts) et comporte sept échelons soit, au 1er juillet 2005 :

- 1 660,71 Euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 366,73 Euros bruts mensuels au 7ème échelon.

## **V. LES TEXTES DE REFERENCE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié ; portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Décret n° 95-32 du 10 janvier 1995 modifié ; portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Arrêté ministériel du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants territorial.